



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**BORDEAUX  
MÉTROPOLE**



## **Aménagement du quadrant Nord-Est de la rocade de Bordeaux**

### **Convention particulière de cofinancement de l'opération**

#### **ENTRE**

L'État, représenté par Monsieur Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Ci-après désigné l'État

**Et,**

Bordeaux Métropole, représentée par Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole

Ci-après appelé **Bordeaux Métropole**

**Vu** le mandat du préfet de région Nouvelle Aquitaine pour la négociation du volet mobilité du CPER 2023-2027,

**Vu** la délibération de Bordeaux métropole autorisant sa présidente à signer la présente convention en date du

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE** : Cette convention est établie en anticipation de la signature de la contractualisation du volet Mobilité 2023-2027 du Contrat de Plan État Région, dans la perspective de l'inscription de ladite étude.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention concerne l'opération de réaménagement du quadrant nord-est de la rocade de Bordeaux, dont le périmètre s'étend sur la rocade de Bordeaux (A630/RN230) entre les échangeurs 3 et 26, sur l'autoroute A10 jusqu'à l'échangeur n°45 et sur la RN89 jusqu'à l'échangeur 1.

Aux heures de pointe, ce secteur connaît des phénomènes de congestions chroniques au droit des échangeurs entre ces voies structurantes.

L'opération d'aménagement du quadrant nord-est de la rocade prévoit l'amélioration des conditions de circulation :

- au niveau de l'échangeur A10/rocade par l'ajout notamment d'une voie de circulation sur l'autoroute A10 entre l'échangeur 45 et la rocade, ainsi que d'une voie de circulation sur l'A630 entre les échangeurs 1 et 2.
- le réaménagement complet de l'échangeur n°26 permettant de supprimer les carrefours à feux, principales sources des congestions, et la création de deux franchissements de la rocade, l'un au nord de l'échangeur n°26 dédié aux transports en communs et aux modes doux, l'autre au sud dédié uniquement aux modes doux.

La présente convention a pour objet d'une part de préciser le contenu et le coût des études, de fixer les modalités de réalisation et de financement, et d'autre part de déterminer les dispositions financières entre l'État et Bordeaux métropole.

Elle a notamment pour objet d'établir :

- le calendrier prévisionnel des études
- les contributions de l'ensemble des financeurs,
- un échéancier prévisionnel de fonds de concours.

### **ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage des études**

La maîtrise d'ouvrage des études est assurée par l'État, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, par délégation de Monsieur le Préfet de la région.

### **ARTICLE 3 : Description sommaire des études**

Les études à réaliser se déroulent en plusieurs temps. Dans un premier temps, les études préalables à la DUP permettront d'obtenir l'arrêté de DUP, avec notamment les études socio-économiques. Ensuite, les études AVP et PRO porteront sur la réalisation technique des travaux (ouvrages d'art, PS, protections acoustiques, etc.), et l'impact exploitation des travaux.

En cas d'impact du projet sur le parc cimetière d'Artigues, les études intégreront la recherche de solutions de compensation pour maintenir les capacités funéraires de Bordeaux Métropole.

### **ARTICLE 4 : Délais prévisionnels de réalisation**

À titre indicatif, le calendrier prévisionnel est le suivant :

Fin 2024/début 2025 :

- Engagement du marché de réalisation des études préalables à la DUP = Montant estimé 1M€.

En 2025 :

- Compléments d'études (topographie, diagnostic des ouvrages d'art, géologie, etc.) = Montant estimé 1M€.

En 2026 :

- Engagement des études de maîtrise d'œuvre post-DUP : AVP - PRO = Montant estimé 2 M€.

- Dossiers réglementaires, communication = Montant estimé 500 000€.

En 2027

- Acquisitions foncières et contrôle extérieur du dossier PRO = Montant estimé 500 000€.

### **ARTICLE 5 : Modalités de gouvernance et de pilotage des études**

Un comité de pilotage relatif à la conduite de l'étude est institué pour la mise en œuvre de la présente convention. Il est animé par le Préfet de région ou son représentant en lien avec la présidente de la Métropole ou son représentant.

En tant que de besoin, le comité peut auditionner des experts extérieurs ou des personnalités qualifiées.

#### **Fonctionnement :**

Sur convocation de l'État, le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Des réunions dématérialisées peuvent être organisées. Le secrétariat du comité est assuré par l'État. Les éléments préparatoires sont transmis aux membres du comité préalablement à la réunion de ce dernier. Un compte-rendu de chaque réunion est communiqué aux membres du comité.

Des réunions techniques préparatoires peuvent être organisées préalablement aux réunions du comité.

### **ARTICLE 6 : Coût, modalités de financement et de réévaluation**

L'enveloppe prévisionnelle des études indiquée dans le mandat de négociation du volet Mobilités 2023-2027 est fixée à 5 M€ qui sont prévus au projet de protocole en cours de signature.

#### **6.1. Montant prévisionnel de l'étude et répartition des cofinancements :**

Le montant total des études est estimé à 5 M€ selon l'échéancier suivant :

6.1.1. En 2025 :

- État	:	1 000 000 € - (50%)
- Bordeaux Métropole	:	1 000 000 € - (50%)

soit un total de : 2 M€ - (100%)

6.1.2. En 2026 :		
- État	:	750 000 € - (50%)
- Bordeaux Métropole	:	750 000 € - (50%)
soit un total de	:	1,5 M€ - (100%)
6.1.3. En 2027 :		
- État	:	750 000 € - (50%)
- Bordeaux Métropole	:	750 000 € - (50%)
soit un total de	:	1,5 M€ - (100%)
6.1.4. Total :		
- État	:	2 500 000 € - (50%)
- Bordeaux Métropole	:	2 500 000 € - (50%)
soit un total de	:	5 M€ - (100%)

Dans le cas où le montant de ces études serait révisé à la hausse, les cofinanceurs s'engagent à discuter de l'augmentation de leurs participations respectives sur la base des clés de financement de la présente convention.

En cas de réévaluation du montant objet de la présente convention par le maître d'ouvrage, les cofinanceurs devront décider du financement complémentaire par voie d'avenant à la présente convention.

Le coût de l'étude est compris toutes taxes (TVA) et le maître d'ouvrage verse à l'attributaire en TTC.

Le montant des versements des cofinanceurs sera calculé et versé à l'État en TTC, les collectivités récupérant la TVA au titre du FCTVA (fonds de compensation de la TVA), conformément et notamment aux dispositions de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales

## **6.2. Appel des fonds de concours**

La participation des cofinanceurs sera versée à l'État, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de fonds de concours.

Le tableau annexé (annexe 1) à la présente convention précise l'échéancier prévisionnel de versement des fonds de concours par cofinanceur, conformément à la circulaire d'application du 16 décembre 2013, du décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 modifié relatif aux rattachements de crédits de fonds de concours.

La demande de mise en place des crédits de fonds de concours s'effectuera par l'émission de titres de perception auprès des cofinanceurs en fonction du calendrier prévisionnel des besoins en crédits de paiement déclinés en annexe 1 à la présente convention.

Des ajustements de cet échéancier pourront être opérés dans les cas de retard ou d'avance de réalisation. Ces ajustements devront faire l'objet d'un accord préalable et formalisé de la part des cofinanceurs avant d'être appliqués. Ce document étant une mesure d'exécution de la présente convention, il pourra être amendé hors avenant.

Le dernier titre de fonds de concours sera établi sur la base du bilan comptable définitif des études à hauteur de la stricte participation des cofinanceurs.

Les cofinanceurs s'engagent à inscrire dans leurs budgets les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses. Ils se libéreront des sommes dues par virement administratif auprès du comptable public chargé du recouvrement.

### **6.3. Dispositif conventionnel complémentaire de financement**

Dans le cas où le montant des études serait révisé à la hausse, les cofinanceurs s'engagent à discuter de l'augmentation de leurs participations respectives sur la base des clés de financement de la présente convention et formalisée le cas échéant par un avenant à ladite convention.

Dans le cas où le montant final de l'étude serait inférieur au coût prévisionnel de celle-ci, le montant de la participation final des cofinanceurs sera réajusté au prorata des parts du financement établis dans la présente convention.

### **6.4. Imputation et comptable assignataire**

Le montant des études est imputé sur le BOP régional Nouvelle-Aquitaine 203 IST (« Infrastructures et Services de Transports ») et le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne (87).

## **ARTICLE 7 : Information du public et communication**

Dès la signature de la présente convention et pendant la durée de réalisation des études, l'État fait figurer le logo-type et la mention « avec le concours financier de... » sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de la présente convention

Un mois avant la date prévue pour toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire prend l'attache des services des cofinanceurs pour organiser leur participation à cette occasion.

## **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est valable jusqu'au paiement effectif des dépenses et le versement définitif de la participation des cofinanceurs.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet de la région  
Nouvelle-Aquitaine

La Présidente de  
Bordeaux Métropole

Etienne GUYOT

Christine BOST